

## **VD\_GERICHTE ZD14.005893 vom 13. März 2015**

VD Tribunal cantonal, 2015-03-13, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZD14.005893](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD14.005893)

FR: VD\_GERICHTE ZD14.005893 du 13 mars 2015

IT: VD\_GERICHTE ZD14.005893 del 13 marzo 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

La recourante n'a au demeurant pas droit à une rente extraordinaire de l'assurance-invalidité. En vertu des art. 39 al. 1 LAI et 42 al. 1 LAVS, le droit à une rente extraordinaire d'invalidité est réservé aux ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse, s'ils ont le même nombre d'années d'assurance que les personnes de leur classe d'âge, mais n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont pas été soumis à l'obligation de verser des cotisations pendant une année entière au moins. Le cas échéant, un assuré peut acquérir un droit à une rente extraordinaire, dès lors que l'invalidité est survenue avant l'accomplissement de sa 21<sup>ème</sup> année (jusqu'au 31 décembre 2007), respectivement de sa 23<sup>ème</sup> année (à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008) et qu'il n'a pas pu cotiser, sans faute de sa part, durant la période minimale (ATF 131 V 390 consid. 7.3.1 ; TF 9C\_156/2010 du 20 avril 2011 consid. 4.2.2 et les références citées). Le Tribunal fédéral a précisé que le refus d'octroyer une rente extraordinaire d'invalidité à une personne ne comptant pas le même nombre d'années d'assurance que les personnes de sa classe d'âge se justifiait par l'objectif poursuivi par ce genre de prestation et était conforme au principe de la proportionnalité. En exigeant que les personnes concernées aient le même nombre d'années d'assurance que les personnes de la classe d'âge, l'art. 42 al. 1 LAVS vise des personnes qui, n'ayant pas encore atteint l'âge déterminant ou qui, tout en ayant été assujetties à l'assurance-invalidité suisse depuis cette limite d'âge, n'ont pas, avant la survenance du risque, cotisé du tout ou pendant une année, faute d'y avoir été obligées. Peuvent donc se voir allouer une rente extraordinaire d'invalidité exclusivement des personnes qui sont encore

- 37 - susceptibles d'atteindre une durée d'assurance complète, en vue de l'octroi d'une rente de vieillesse de l'AVS, jusqu'au 31 décembre précédant l'âge terme. Le but de la réglementation sur les rentes extraordinaires de l'AI est donc de ne pas pénaliser – parce qu'elles n'ont pas été tenues de payer des cotisations pendant une année avant la réalisation du risque – des personnes pouvant atteindre une durée d'assurance complète en vue d'une rente de vieillesse de l'AVS. La loi leur accorde une rente extraordinaire d'invalidité en principe égale au montant minimum d'une rente ordinaire complète. Elle les assimile aux personnes comptant le même nombre d'années de cotisations – d'une année entière au moins lors de la survenance du risque – (et donc aussi d'assurance) que les assurés de leur classe d'âge: ces personnes peuvent prétendre une rente ordinaire complète d'invalidité. Dans les deux cas, la prestation – sous forme soit de rente extraordinaire en principe égale au montant minimum d'une rente ordinaire complète, soit de rente ordinaire complète – tient compte d'une durée d'assurance complète (ATF 131 V 390 consid. 7.3.1 ; TF 9C\_156/2010 du 20 avril 2011 consid. 6.3). En l'espèce, la recourante est arrivée en Suisse à l'âge de 31 ans révolus ; elle n'a pas cotisé auparavant (cf. extrait du compte individuel du 21 avril

2010). Elle ne compte donc pas le même nombre d'années de cotisation qu'un assuré de sa classe d'âge. Les conditions à l'octroi d'une rente extraordinaire ne sont donc pas remplies.

#### **E. 6**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours, mal fondé, doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. Les frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI) doivent être mis à la charge de la recourante, qui succombe. Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 61 let. g LPG), vu l'issue du litige.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.